

CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Année scolaire 2025/2026

Nom de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :
Adresse :
Ville :
Tél. :
Mail :
Représentée par :
Fonction :

Et :

L'Ecole européenne de Strasbourg 2, rue Peter Schwarber 67000 Strasbourg Tél. : 03 88 34 82 20 Mail : ecole.europeenne@ac-strasbourg.fr Représentée par M. Jean-Marc AUBRY, chef d'Etablissement

Pour l'élève stagiaire :

NOM : Prénom :

Classe : Professeur principal :

Date de naissance :

Adresse :

.....
.....
.....

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 331-4, L 331-5 et D 332-14

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 07/10/2019 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à cette convention-type ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice des élèves de l'Ecole européenne de Strasbourg. Ce stage contribue à donner un sens à l'éducation à l'orientation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel.

Article 2 :

Les objectifs et les modalités du stage d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 :

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'Etablissement, directeur de l'Ecole européenne de Strasbourg.

Article 4 :

L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité de l'établissement.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 :

Durant la période de stage, l'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'objectif pédagogique. En aucun cas sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans la structure.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ne doivent en aucun cas retirer profit de la présence de l'élève stagiaire dans la structure.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 :

La durée de présence d'élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour et 35 heures par semaine pour les plus de 15 ans, 30 heures pour les moins de 15 ans.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives. Au-delà de 4 heures et demie de présence en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence en milieu professionnel avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir.

Article 7 :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'Etablissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile. Il garantira également les dommages corporels subis par l'élève au cours du stage.

Article 8 :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'Etablissement dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 :

Le chef d'Etablissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 :

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**A – Annexe pédagogique**Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation :

- apporter une information sur le milieu du travail
- apporter une information sur le milieu économique local
- apporter à l'enseignement le bénéfice d'une expérience concrète

Modalités d'évaluation

A l'issue de la séquence d'observation, l'élève rédigera un rapport de stage qui sera évalué lors d'une soutenance orale devant ses professeurs. Le contenu du rapport et les critères d'évaluation de la soutenance seront précisés dans des annexes remises aux élèves.

Il sera également demandé au chef d'entreprise ou au responsable de l'organisme d'accueil une synthèse d'évaluation du stagiaire.

L'Ecole européenne de Strasbourg remettra à l'élève un certificat indiquant la nature, la durée du stage et les conclusions de l'évaluation.

Pour l'élève indiqué en première page,

Dates du stage de l'élève : du au

HORAIRES journaliers de l'élève

	MATIN		APRES-MIDI	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à

B – Annexe financière

(Modalités de la prise en charge éventuelle des frais)

1- HÉBERGEMENT RESTAURATION TRANSPORT

Les frais de transport, de nourriture et d'hébergement, s'il y a lieu, sont réglés par l'élève stagiaire.

2- ASSURANCE (nom de la compagnie d'assurance et n° du contrat)

École européenne de Strasbourg : MAIF n° 3893763 P

Entreprise ou organisme d'accueil :

Dates, signatures et cachet

L'élève,	Le tuteur de stage,	Le professeur principal,
Date :	Date :	Date :
Les parents,	Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil,	Le chef d'établissement, Jean-Marc AUBRY
Date :	Date :	Date :